

liantis

Réforme du droit des sociétés et des associations

Le siège d'une personne morale

Aperçu

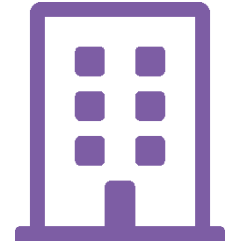


- De quoi s'agit-il ?
- Publication au Moniteur belge
- Transfert du siège



De quoi s'agit-il ?

Qu'entend-on par siège ?



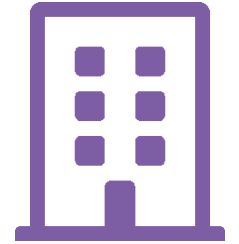
= Adresse de contact de la personne morale

- Rue, numéro et localité
- Le lieu à partir duquel la personne morale est administrée n'est pas (plus) requis
- Présence / infrastructure minimale



« siège social » → « siège »

Théorie du siège statutaire dans le cadre du nouveau CSA



- Le siège détermine la nationalité et le droit applicable
- Le droit belge des sociétés et des associations est-il d'application ?
 - Le siège mentionné dans l'acte constitutif est situé et enregistré en Belgique



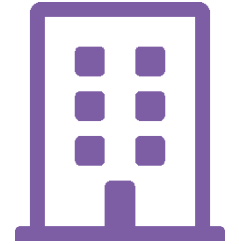
Précédemment, théorie du siège réel

Siège dans l'acte constitutif



- Seule la **région** doit être mentionnée dans les statuts < depuis le nouveau CSA
- **L'adresse complète** (rue, numéro, localité)
 - peut être reprise dans les statuts
 - ou au moins figurer dans une autre partie de l'acte constitutif

Siège dans l'acte constitutif - région



L'acte constitutif est traditionnellement constitué de trois parties :

1. Constitution

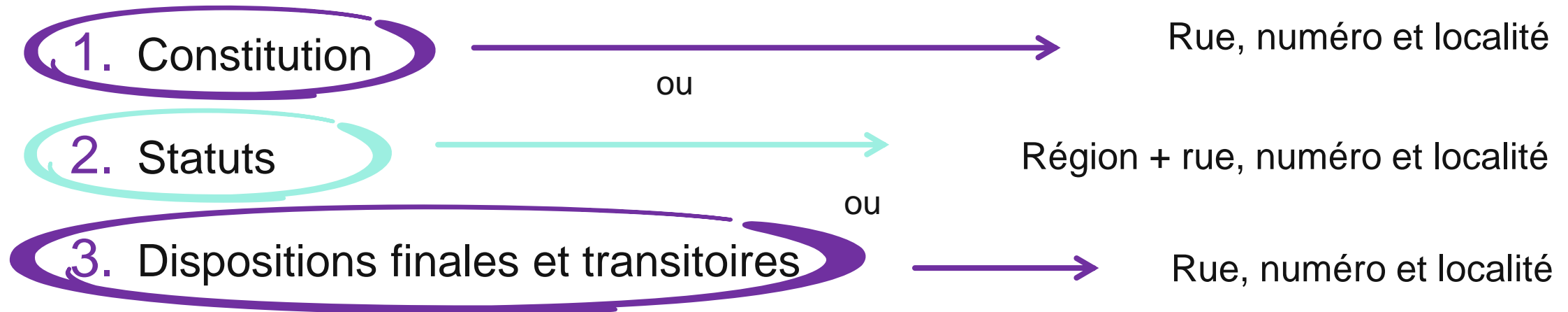
2. Statuts

3. Dispositions finales et transitoires

Région flamande, wallonne ou
de Bruxelles-Capitale

Siège dans l'acte constitutif - adresse complète

L'acte constitutif est traditionnellement constitué de trois parties :



Bon à savoir



Base de données des statuts en ligne pour les formes juridiques authentiques

➔ notaire.statuts.be (après le 1er mai 2019)

Publication au Moniteur belge



Quand la publication est-elle requise ?

- Lors de la constitution
 - tant la région
 - que l'adresse complète
- Lors de tout transfert du siège
 - ⚠ même si la région ne change pas





Transfert du siège

Comment transférer le siège ?



Deux questions importantes

- 1 Qui prend la décision : l'organe d'administration ou l'assemblée générale ?
- 2 Sous seing privé ou à l'intervention du notaire ?

Article 2:4 CSA

Art. 2:4. Les statuts doivent indiquer la Région dans laquelle le siège de la personne morale est établi. Ils peuvent aussi indiquer l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi.

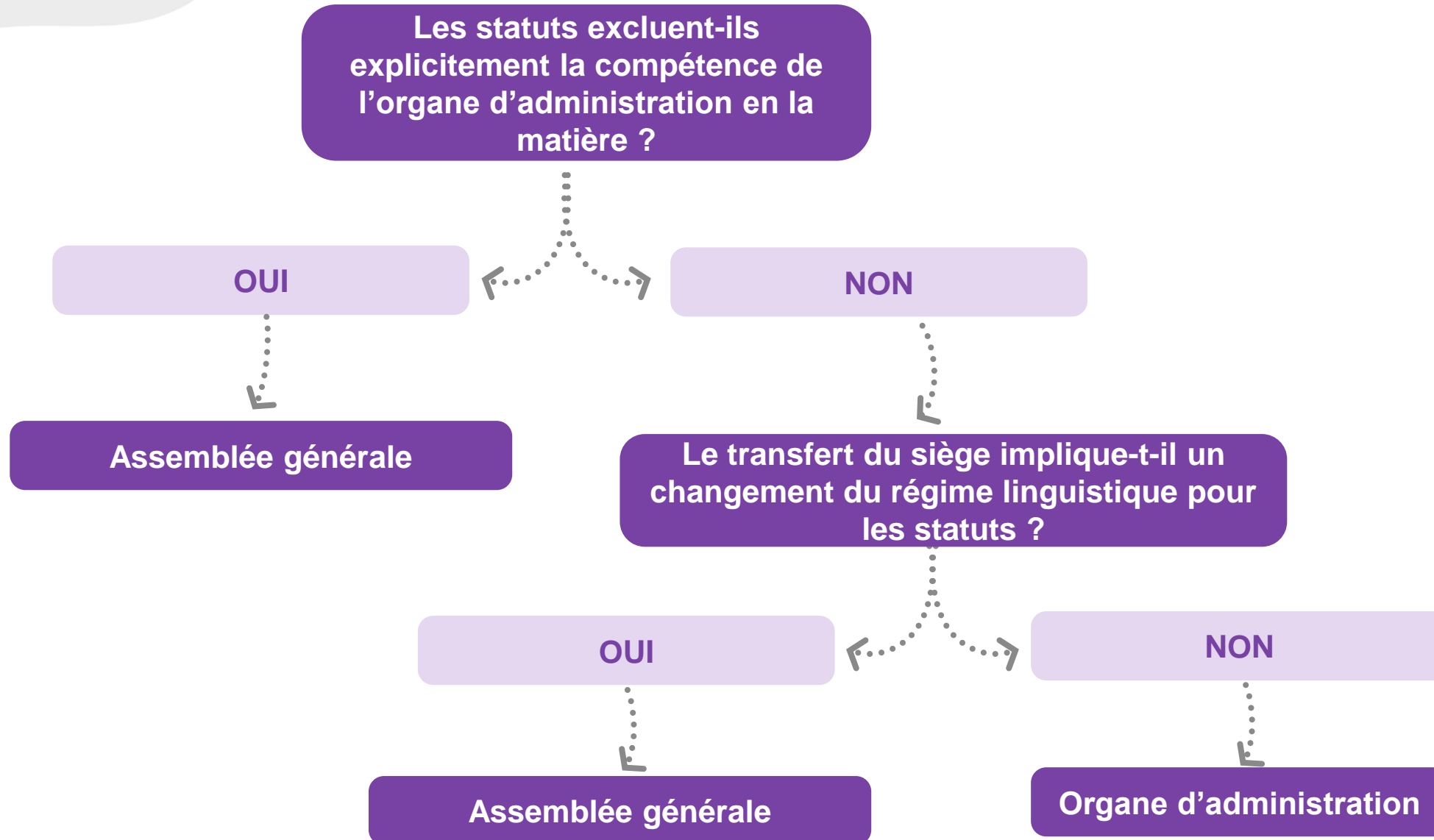
L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Les statuts peuvent exclure ou limiter le pouvoir de l'organe d'administration prévu à l'alinéa 2.

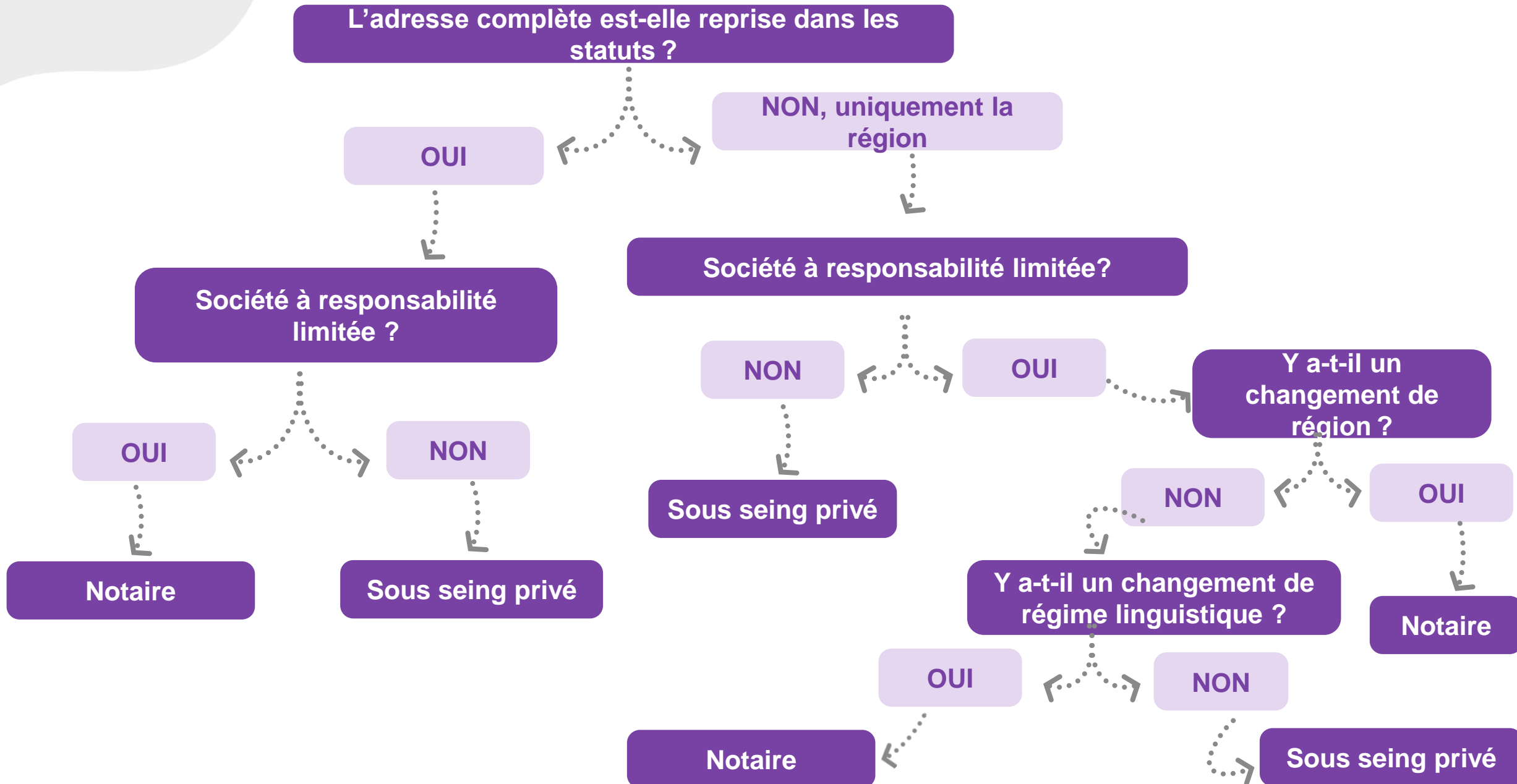
Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Nonobstant toute disposition contraire, les personnes morales ne sont tenues de procéder à la modification de leurs statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de leur siège ou succursale qu'à l'occasion de la première modification de leurs statuts suivant la publication de la modification d'office visée à l'article III.42/1, alinéa 2, du Code de droit économique.

Qui prend la décision ?



Sous seing privé ou à l'intervention du notaire ?



Quand utiliser le schéma ?



- **Nouvelles** sociétés et associations
- Sociétés et associations **existantes** si les statuts ont été **adaptés** à la nouvelle législation



car règles transitoires !

- Sociétés et associations **existantes** si les statuts n'ont **pas encore été adaptés**
- Sociétés et associations **existantes** si les statuts ont été adaptés avant le 1er janvier 2020 (opt-in), mais que **l'adresse complète figure quand même** dans les statuts

Exercices

EXERCICE 1

Extrait des statuts d'une SA quelconque :

“STATUTS DE DATO 17/08/2020

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme légale

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée “Sandra”.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège est la suivante : 4000 Liège, Rue de Liège 205.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts, par simple décision de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

(...)”

EXERCICE 1



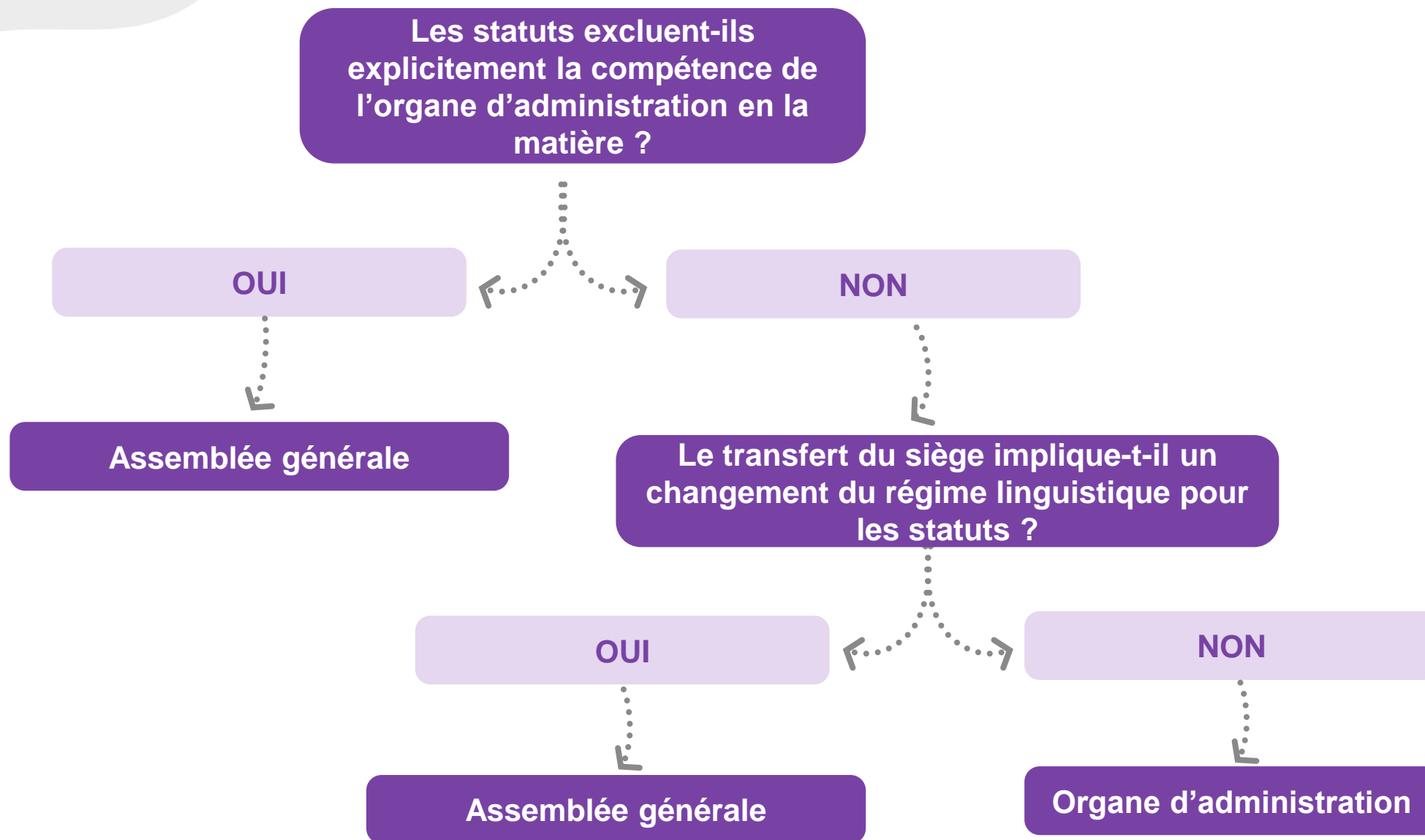
Cette société souhaite transférer son siège à La Louvière.

1. Qui prend la décision ?

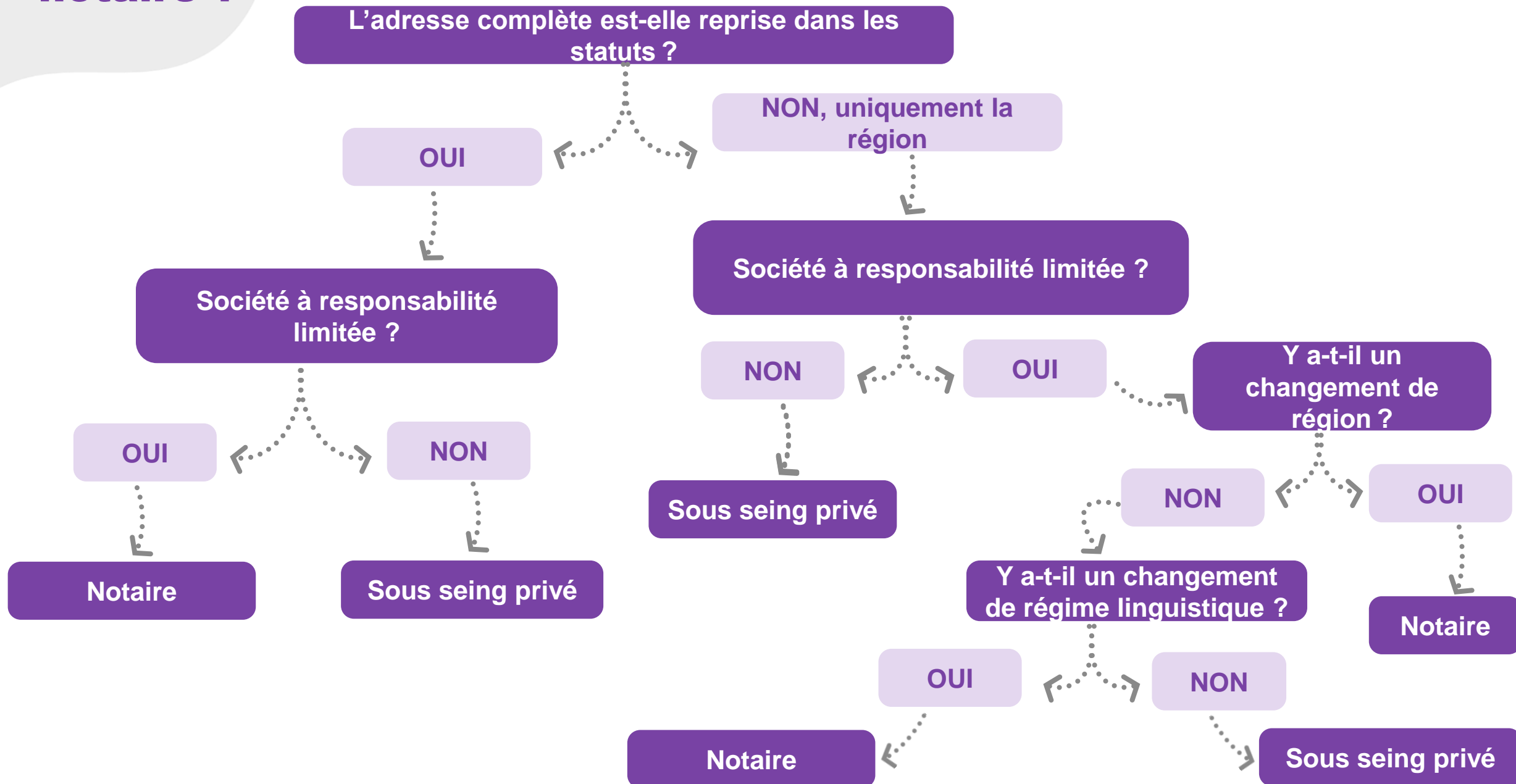
2. Sous seing privé ou à l'intervention du notaire ?

.....

Qui prend la décision ?



Sous seing privé ou à l'intervention du notaire ?



EXERCICE 2

Extraits des statuts d'une SRL quelconque :

“STATUTS COORDONNÉS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme légale

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée sous le nom de "François".

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique par décision de l'organe d'administration sans modification des statuts, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. Cette décision est publiée à l'annexe du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

(...)"

EXERCICE 2



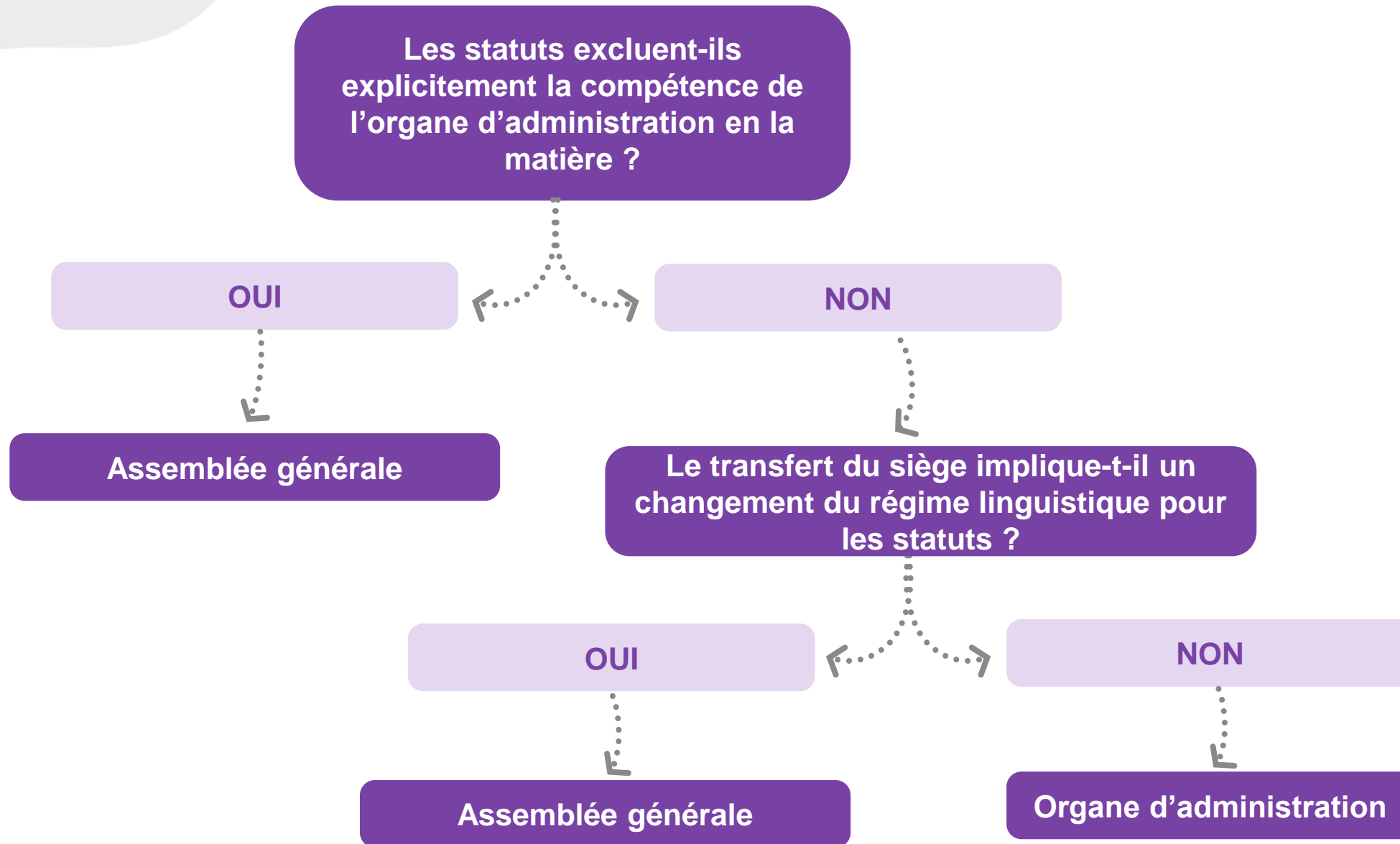
Cette société souhaite transférer son siège à Bruges.

1. Qui prend la décision ?

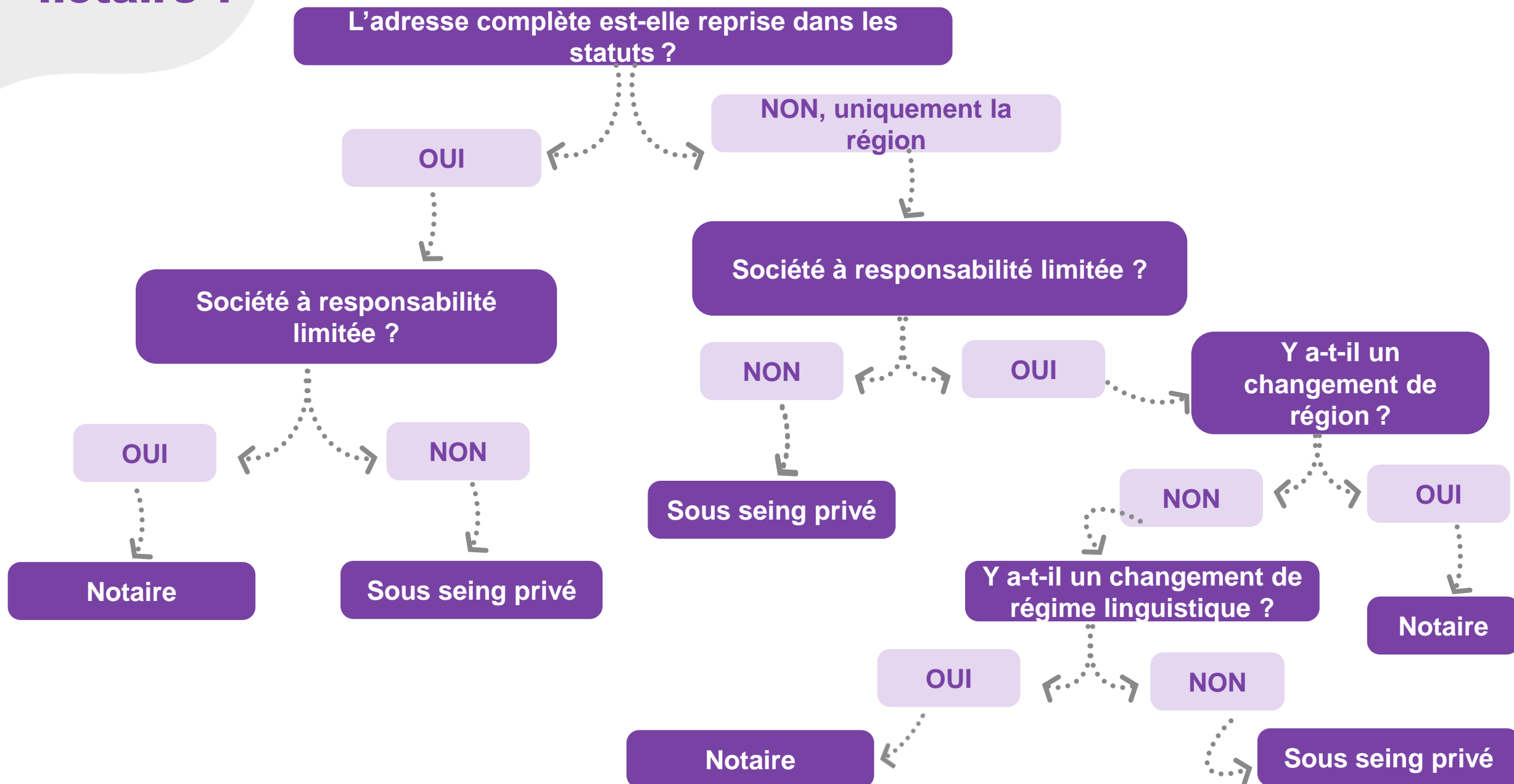
2. Sous seing privé ou à l'intervention du notaire ?

.....

Qui prend la décision ?



Sous seing privé ou à l'intervention du notaire ?



EXERCICE 3

Extraits des statuts d'une SRL quelconque :

“STATUTS COORDONNÉS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme légale

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée sous le nom de "François".

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique par décision de l'organe d'administration sans modification des statuts, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. Cette décision est publiée à l'annexe du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

(...)"

EXERCICE 3

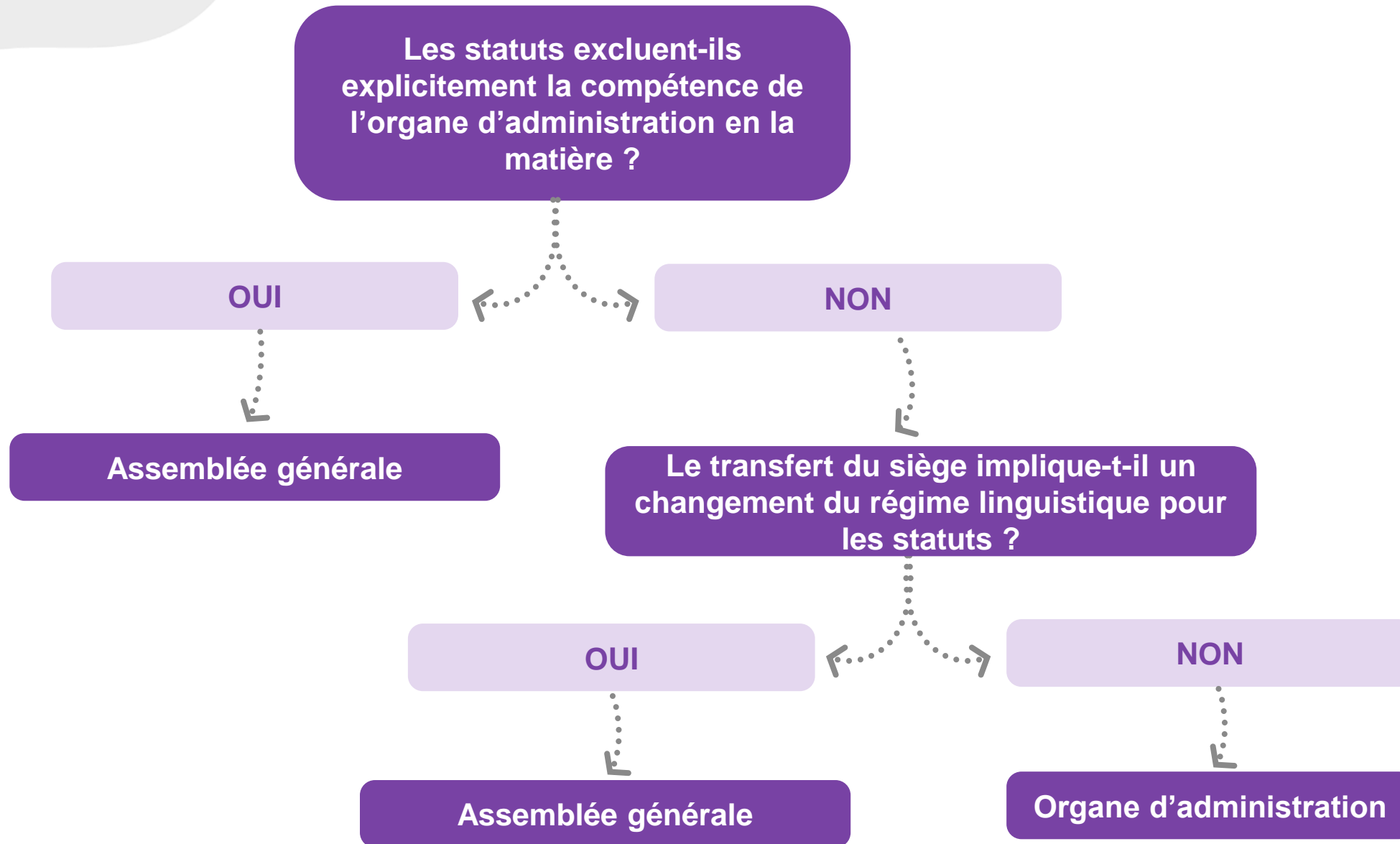


**Cette société souhaite transférer son siège à Bruxelles.
Dans cette ville bilingue, elle choisit de conserver les statuts en français.**

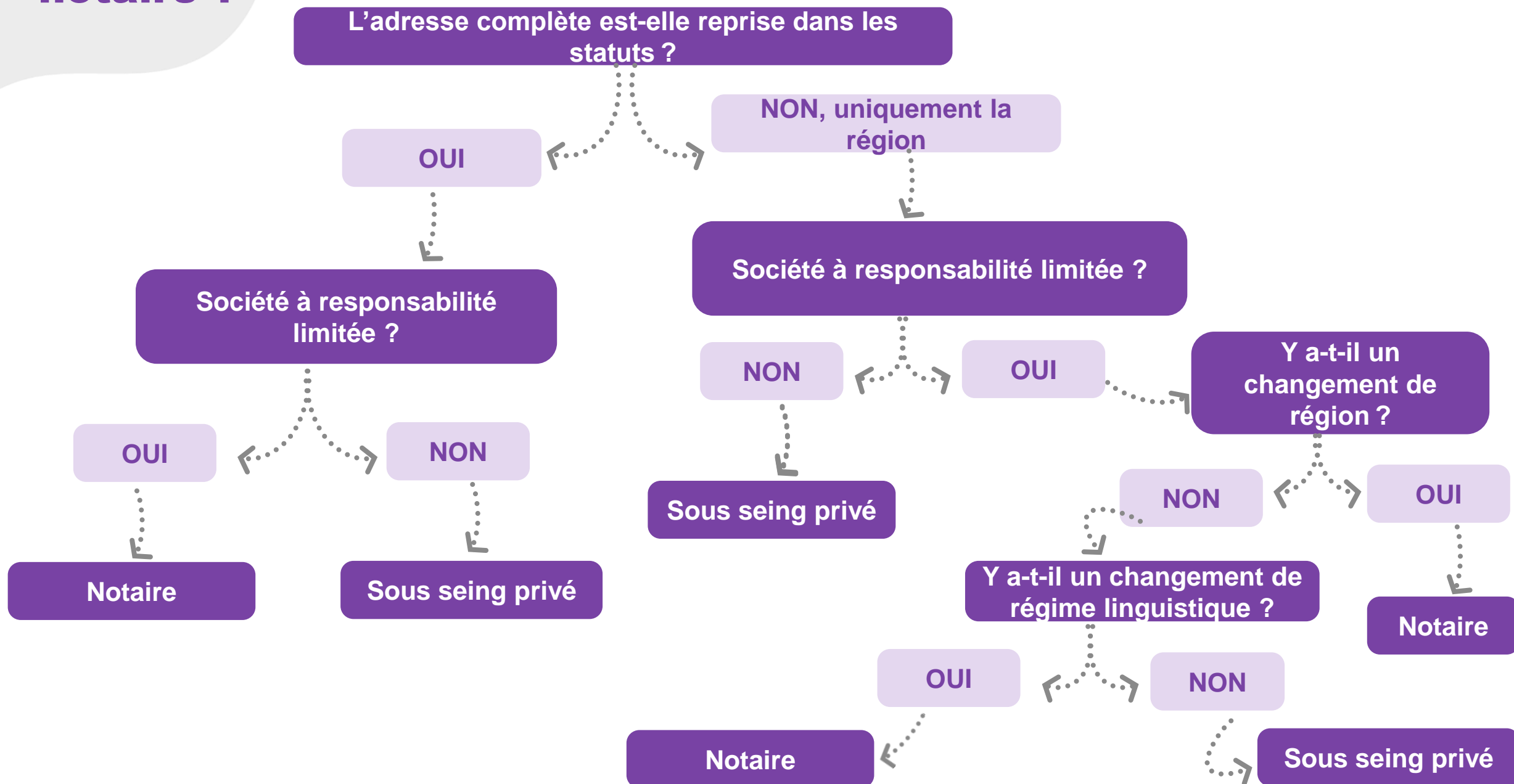
1. Qui prend la décision ?

2. Sous seing privé ou à l'intervention du notaire ?
.....

Qui prend la décision ?



Sous seing privé ou à l'intervention du notaire ?



Que peut faire Liantis pour vous ?

Que peut faire Liantis pour vous ?

Le transfert du siège ...



ne nécessite pas de modification des statuts :

- établir procès-verbal + formulaires de publication
- SA, SRL, SC, SNC, SComm et ASBL

nécessite une modification des statuts :

- établir procès-verbal + statuts coordonnés + formulaires de publication
- SComm, SNC et ASBL

**Vous avez des questions ou
vous souhaitez télécharger
la présentation ?**

academy-liantis.be

